

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 février 2021

VISANT À PROTÉGER LES JEUNES MINEURS DES CRIMES SEXUELS - (N° 3796)

Tombé

AMENDEMENT

N° CL41

présenté par

Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Untermaier, Mme Karamanli, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« Par dérogation au premier alinéa, l'âge du mineur est porté à dix-huit ans lorsqu'il est reconnu porteur d'un handicap physique ou psychique. Le taux du handicap à partir duquel s'applique cette disposition est fixé par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe "socialistes et apparentés" vise à affermir la volonté exprimée à la fois par législateur et l'exécutif de répondre à la vulnérabilité de l'enfant vis-à-vis de l'adulte. Il part du principe qu'un enfant souffrant d'un handicap fort peut se trouver plus vulnérable encore face à l'autorité de l'adulte, ce qui implique une prise en compte adaptative du droit en la matière.